



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE

**Lundi 02 mai 2011**

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 199**



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des Préfectures et Sous-Préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :  
<http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>

# Sommaire

I. Délégations de signature.....	7
<u>Arrêté préfectoral n° 11-50 BAG</u> <u>portant délégation de signature à M. Cyril NOURISSAT,</u> <u>recteur de l'académie de DIJON.....</u>	7
<u>Arrêté préfectoral n° 11-51 BAG portant délégation</u> <u>de signature à M. Cyril NOURISSAT, recteur de</u> <u>l'académie de DIJON pour l'ordonnancement secondaire</u> <u>des dépenses du BOP central du programme</u> <u>« gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».....</u>	10
II. Arrêtés ARS.....	12
<u>Décision ARS Bourgogne n° DSP 093/2011</u> <u>et ARS Centre n° 2011-SPE-0031 portant</u> <u>autorisation du laboratoire de biologie médicale</u> <u>multisites n° 58-24 exploité par la Société</u> <u>d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)</u> <u>« Laboratoire de biologie médicale LEVY VERMEE</u> <u>PRON GUINET ».....</u>	12
<u>Arrêté DSP/DPS n° 31/2011</u> <u>autorisant la poursuite d'un programme</u> <u>d'éducation thérapeutique du patient :</u> <u>Education, Diabète en ambulatoire" au</u> <u>Réseau de Santé du Val de Saône à Mâcon.....</u>	13
<u>Arrêté DSP/DPS n° 37/2011</u> <u>autorisant la poursuite d'un programme</u> <u>d'éducation thérapeutique pour</u> <u>des patients diabétiques de type 2 adhérents</u> <u>au RESEDIA à Nevers.....</u>	15
<u>Arrêté DSP/DPS n° 40/2011</u> <u>portant autorisation pour la mise en œuvre</u> <u>d'un programme d'éducation thérapeutique</u> <u>du patient "Education thérapeutique ambulatoire</u> <u>chez l'insuffisant cardiaque"</u> <u>à la CARMi Centre-Est à</u> <u>Montceau-les-Mines.....</u>	16
<u>Arrêté DSP/DPS n° 41/2011</u> <u>autorisant la poursuite d'un programme</u> <u>d'éducation thérapeutique du patient :</u> <u>"Séances d'éducation thérapeutique du diabétique"</u> <u>au Réseau de Santé du Haut Nivernais</u> <u>à Clamecy.....</u>	17
<u>Arrêté DSP/DPS n° 42/2011</u> <u>portant autorisation pour la mise en œuvre</u> <u>d'un programme d'éducation thérapeutique</u> <u>du patient : "Programme d'éducation thérapeutique</u> <u>pour patients diabétiques"au SSR "</u> <u>Le Réconfort" à Saizy (58).....</u>	19
<u>Arrêté DSP/DPS n° 43/2011</u> <u>portant autorisation pour la mise en œuvre</u> <u>d'un programme d'éducation thérapeutique</u> <u>du patient : "Education thérapeutique du jeune</u>	

<u>patient asthmatique" à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire "Les Myosotis" à St-Honoré-les-Bains.....</u>	<u>20</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 44/2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patientes présentant un diabète gestationnel au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.....</u>	<u>21</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 46/2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque" au Centre Hospitalier d'Autun.....</u>	<u>23</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 47/2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Education thérapeutique chez le patient insuffisant cardiaque" au Syndicat Interhospitalier de Montceau-les-Mines.....</u>	<u>24</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 55/2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique VIH au Centre Hospitalier de Mâcon.....</u>	<u>25</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 60/2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de diabète (types 1 et 2) au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.....</u>	<u>26</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 61/2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients obèses au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.....</u>	<u>28</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 62/2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique des patients atteints par des maladies cardiovasculaires au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers.....</u>	<u>29</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 63/2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique VHC au Centre Hospitalier de Mâcon.....</u>	<u>30</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 64/2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique en diabétologie au Centre Hospitalier de Mâcon.....</u>	<u>31</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 79/2011 autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Programme HTA/Haut risque cardiovasculaire" au Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy.....</u>	<u>33</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 80/2011</u>	

<u>autorisant la poursuite d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Programme asthme" au Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy.....</u>	<u>34</u>
<u>Arrêté DSP/DPS n° 81/2011 portant autorisation pour la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient : "Programme d'éducation thérapeutique pour patients souffrants d'insuffisance cardiaque" au SSR "Le Réconfort" à Saizy (58).....</u>	<u>35</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0107 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier Universitaire de DIJON .....</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0108 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de SEMUR-en-AUXOIS .....</u>	<u>2</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0109 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de BEAUNE .....</u>	<u>4</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0110 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Georges François Leclerc à DIJON .....</u>	<u>5</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0111 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS .....</u>	<u>1</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0112 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON .....</u>	<u>2</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0113 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de CLAMECY .....</u>	<u>3</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0114 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de DECIZE .....</u>	<u>4</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0115 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier Général de MACON .....</u>	<u>6</u>
<u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0116 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de PARAY-le-MONIAL .....</u>	<u>7</u>

<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0117 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de CHALON-sur-SAONE</u></a>	8
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0118 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier d'AUTUN</u></a>	10
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0119 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de BOURBON-LANCY</u></a>	11
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0120 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de MONTCEAU-les-MINES</u></a>	12
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0121 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Hôtel Dieu du CREUSOT</u></a>	13
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0122 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier d'AUXERRE</u></a>	15
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0123 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier d'AVALLON</u></a>	16
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0124 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de JOIGNY</u></a>	17
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0125 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de SENS</u></a>	18
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0126 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de CHATILLON-MONTBARD</u></a>	20
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0127 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de COSNE-COURS-sur-LOIRE</u></a>	21
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0128 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de LA CHARITE-sur-LOIRE</u></a>	22
<a href="#"><u>Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0129 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011 Centre Hospitalier de TONNERRE</u></a>	23

III. Divers.....	26
<u>Arrêté n° 11-52 BAG portant agrément de l'association Les Compagnons du devoir pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne-</u> DREAL.....	26
<u>Arrêté n° 11-53 BAG portant agrément de la Croix-Rouge Française pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.</u> DREAL.....	27
<u>Arrêté n° 11-54 BAG portant agrément de l'association AFTAM pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne-</u> DREAL.....	29
<u>Arrêté préfectoral n° 11-48 BAG portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-88 BAG fixant la composition nominative des membres du Conseil social économique et environnemental régional de Bourgogne -</u> .....	30
<u>Arrêté préfectoral n° 11-56 BAG portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-88 BAG fixant la composition nominative des membres du Conseil social économique et environnemental régional de Bourgogne -</u> .....	32

## I. Délégations de signature

Arrêté préfectoral n° 11-50 BAG  
portant délégation de signature à M. Cyril NOURISSAT,  
recteur de l'académie de DIJON

la préfète de la région Bourgogne  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics,
  - VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 421-11 à L 421-16 ;
  - VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;
  - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
  - VU les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
  - VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Madame Anne BOQUET en qualité de préfète de région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
  - VU le décret du 14 avril 2011 portant nomination de M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon,
  - VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
  - VU l'arrêté rectoral du 16 octobre 2007 fixant l'organisation de l'administration du Rectorat ;
  - VU L'arrêté préfectoral n° 11-20 BAG du 19 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Florence LEGROS, Recteur de l'Académie de Dijon,
  - VU les schémas d'organisation financière (SOF) des budgets opérationnels des programmes déconcentrés ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

SECTION I : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

#### Article 1 :

En qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes déconcentrés, délégation est donnée à M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes :
  - Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré,
  - Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré,
  - Vie de l'élève,
  - Soutien de la politique de l'éducation nationale,
  - Formation supérieure et recherche universitaire.
- répartir ces crédits entre les unités opérationnelles (services académiques, inspections académiques et établissements publics), chargées de l'exécution ;
- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre ces unités opérationnelles.

#### Article 2:

En application des SOF en vigueur dans l'Académie de Dijon et en qualité de responsable d'unité opérationnelle de budgets opérationnels de programmes déconcentrés susvisés, délégation est donnée à M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de recevoir les crédits et procéder :

- à la liquidation des recettes,
- aux engagements, à la liquidation et aux mandatements des dépenses de l'État imputés au titre des UO susvisées.

#### Article 3 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle de budgets opérationnels centraux, délégation est donnée à M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de :

- recevoir les crédits en tant qu'unité opérationnelle des programmes :
  - Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés,
  - Frais de justice,
  - Formation supérieure et recherche universitaire,
  - Vie étudiante,
  - Orientation et pilotage de la recherche.
- et procéder :
  - à la liquidation des recettes,
  - aux engagements, à la liquidation et aux mandatements des dépenses de l'État, y compris toutes les pièces relatives à la passation des marchés publics, imputés au titre des UO ci-dessus mentionnées.

#### Article 4 :

Demeurent réservées à ma signature :

Les décisions financières relatives aux dépenses d'intervention d'un montant supérieur à 100 000 €, hors documents comptables, les décisions de passer outre et les ordres de réquisition du comptable public.

#### Article 5 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé sous le timbre SGAR trimestriellement.

#### Article 6 :

Délégation est donnée à M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon, pour les décisions relatives à la prescription des créances sur l'État prévue par l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, dans les conditions fixées par les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 8 février 1999.

Article 7 :

Délégation est donnée à M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon pour représenter le pouvoir adjudicateur tel que défini par le code des marchés publics.

SECTION III : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 8:

Délégation est donnée à M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon, hormis la saisine du Tribunal Administratif, pour la réception et le contrôle de légalité des actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement mentionnés à l'article R421-54 du Code de l'Education.

SECTION IV : SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Article 9 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I,II et III, M. Cyril NOURISSAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs, dont copie me sera adressée, ainsi qu'au Trésorier payeur général de région.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- le secrétaire général de l'Académie,
- le secrétaire général adjoint,
- le Directeur des relations et ressources humaines,
- les chefs de divisions et de services dans la limite des compétences définies par l'arrêté rectoral du 16 octobre 2007
- les fonctionnaires de catégorie A (article 1 - arrêté du 7 janvier 2003) dans la limite des compétences définies par l'arrêté rectoral du 16 octobre 2007.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 11-20 BAG du 19 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Florence LEGROS, recteur de l'académie de Dijon, est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région de Bourgogne ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon le 18 avril 2011

La préfète de la région Bourgogne,

Anne BOQUET

Arrêté préfectoral n° 11-51 BAG portant délégation  
de signature à M. Cyril NOURISSAT, recteur de  
l'académie de DIJON pour l'ordonnancement secondaire  
des dépenses du BOP central du programme  
« gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

la préfète de région Bourgogne  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Madame Anne BOQUET en qualité de préfète de région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;
- VU le décret du 14 avril 2011 portant nomination de M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-40 BAG du 8 avril 2011 portant délégation de signature à Mme Florence LEGROS, recteur de l'académie de Dijon,
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du BOP 723 du programme « dépenses immobilières de l'Etat » relevant du Ministère de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Cyril NOURISSAT, recteur de l'académie de Dijon, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du BOP 723 du programme « dépenses immobilières de l'Etat » relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Cyril NOURISSAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Sont susceptibles d'être concernés les agents chargés des fonctions suivantes :

- le secrétaire général d'académie,
- le secrétaire général adjoint,
- l'ingénieur régional de l'équipement, chef du service de l'action immobilière,
- le chef de la division du budget académique et de la performance

Article 4 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé ultérieurement.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°11-40 BAG du 8 avril 2011 est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne ainsi qu'aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon le 18 avril 2011

La préfète de la région Bourgogne,

Anne BOQUET

## II. Arrêtés ARS

Décision ARS Bourgogne n° DSP 093/2011  
et ARS Centre n° 2011-SPE-0031 portant  
autorisation du laboratoire de biologie médicale  
multisites n° 58-24 exploité par la Société  
d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS)  
« Laboratoire de biologie médicale LEVY VERMEE  
PRON GUINET »

La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Centre

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6212-1, L. 6213-1, L. 6213-9, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-1, L. 6223-3, R. 6211-2, R. 6211-3 et R. 6212-78 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, et notamment le 1° du III de son article 7 ;

VU l'arrêté du Préfet du Département de la Nièvre n° 2011-ARS-741 du 5 avril 2011 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire de biologie médicale LEVY VERMEE PRON GUINET » dont le siège social est situé 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000) sous le n° 1-58 ;

VU la décision en date du 20 décembre 2010 des associés de la SELAS « Laboratoire de biologie médicale LEVY VERMEE PRON GUINET », dont le siège social est situé 37 rue Saint-Martin à Nevers, ayant pour objet la fermeture du site du laboratoire exploité 16 rue Denfert Rochereau à Decize (58300) et l'ouverture d'un nouveau site 4 chemin du Port des Vignots à Decize (58300) ;

VU les pièces communiquées le 15 janvier 2011 à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne par le président de la SELAS « Laboratoire d'analyses de biologie médicale LEVY VERMEE PRON GUINET » ;

VU la décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Considérant la conclusion définitive du 22 mars 2011 du rapport d'enquête diligentée le 4 mars 2011 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

Considérant qu'il doit être statué, conformément à l'article R. 6212-78 du code de la santé publique, en même temps sur la demande d'agrément de la société et sur la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire exploité,

DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> :

Est inscrit sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de la Nièvre sous le n° 58-24, un laboratoire de biologie médicale implanté sur quatre sites ouverts au public :

- Nevers (58000) 37 rue Saint-Martin (siège social de la SELAS)  
n° FINESS ET : 58 000 572 6
- Cosne-Cours-sur-Loire (58200) 8 rue Franc Nohain  
n° FINESS ET : 58 000 573 4
- Decize (58300) 4 chemin du Port des Vignots  
n° FINESS ET : 58 000 574 2
- Sancoins (18600) 8 Place de la Halle  
n° FINESS ET : 18 000 892 2

Biologistes-coresponsables :

- Monsieur Marc LEVY pharmacien-biologiste
- Monsieur François VERMEE pharmacien-biologiste
- Madame Bénédicte PRON médecin-biologiste
- Monsieur Michel GUINET médecin-biologiste.

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale multisites n° 58-24 est exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Laboratoire de biologie médicale LEVY VERMEE PRON GUINET » dont le siège social est situé 37 rue Saint-Martin à Nevers (58000), agréée par arrêté du préfet de la Nièvre le 5 avril 2011. Cette société est inscrite, sous le n° 1-58, sur la liste des sociétés d'exercice libéral du département de la Nièvre, n° FINESS EJ : 58 000 571 8.

Article 3 :

La décision conjointe ARS Bourgogne n° DSP 191/2010 et ARS Centre n° 2010-SPE-0041 du 16 décembre 2010 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites n° 58-24 exploité par la SELAS « Laboratoire de biologie médicale LEVY VERMEE PRON GUINET » est abrogée.

Article 4 :

Le laboratoire de biologie médicale multisites n° 58-24 devra pour pouvoir continuer à fonctionner, après le 1<sup>er</sup> novembre 2013, prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation tel que prévu par le V de l'article 8 de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010.

Article 5 :

Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne et au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre et de la préfecture du département du Cher, elle sera notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon et Orléans, le 05 avril 2011

pour la directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne,  
la directrice de la santé publique

Francette MEYNARD

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé du Centre,  
Le directeur général adjoint

Pierre-Marie DETOUR

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé de Bourgogne ou du Centre soit à titre contentieux, y compris en référé, devant les tribunaux administratifs de Dijon ou d'Orléans. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Arrêté DSP/DPS n° 31/2011  
autorisant la poursuite d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient :  
Education, Diabète en ambulatoire" au  
Réseau de Santé du Val de Saône à Mâcon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,
- VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
- VU la demande envoyée en recommandé en date du 15 octobre 2010 par M. le Président du Réseau de Santé du Val de Saône à Mâcon en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education, diabète en ambulatoire",
- VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 novembre 2010.

#### CONSIDERANT

que le programme intitulé "Education, diabète en ambulatoire", mis en œuvre au sein de votre établissement :

est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique

répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes

que la coordination du programme intitulé "Education, diabète en ambulatoire", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

#### ARRETE :

##### Article 1 :

L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education, diabète en ambulatoire", est accordée au Réseau de Santé du Val de Saône à Mâcon.

##### Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

##### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

##### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

##### Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, au Président du Réseau de Santé du Val de Saône à Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Arrêté DSP/DPS n° 37/2011  
autorisant la poursuite d'un programme  
d'éducation thérapeutique pour  
des patients diabétiques de type 2 adhérents  
au RESEDIA à Nevers

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU la demande envoyée en recommandé en date du 26 novembre 2010 par M. le Président de RESEDIA à Nevers en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques de type 2 adhérents",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 26 décembre 2010,

CONSIDERANT

- que le programme intitulé "Programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques de type 2 adhérents", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes  
que la coordination du programme intitulé "Programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques de type 2 adhérents", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique des patients diabétiques de type 2 adhérents", est accordée au Réseau RESEDIA à Nevers.

Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le

changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, au Président de RESEDIA à Nevers ne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 40/2011  
portant autorisation pour la mise en œuvre  
d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient "Education thérapeutique ambulatoire  
chez l'insuffisant cardiaque"  
à la CARMI Centre-Est à  
Montceau-les-Mines

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 27 novembre 2010 par M. le Directeur de la CARMI Centre-Est à Montceau-les-Mines en vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique ambulatoire chez l'insuffisant cardiaque",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 27 décembre 2010,

CONSIDERANT

- que le programme intitulé "Education thérapeutique ambulatoire chez l'insuffisant cardiaque", une hépatite", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes  
que la coordination du programme intitulé "Education thérapeutique ambulatoire chez l'insuffisant

cardiaque", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation est accordée à la CARMI Centre Est à Montceau-les-Mines, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique ambulatoire chez l'insuffisant cardiaque".

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la CARMI Centre Est à Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 41/2011  
autorisant la poursuite d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient :  
"Séances d'éducation thérapeutique du diabétique"  
au Réseau de Santé du Haut Nivernais  
à Clamecy

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par

intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 10 novembre 2010 par M. le Président du Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Séances d'éducation thérapeutique du diabétique",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 10 décembre 2010,

#### CONSIDERANT

que le programme intitulé "Séances d'éducation thérapeutique du diabétique", mis en œuvre au sein de votre établissement :

est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes

que la coordination du programme intitulé "Séances d'éducation thérapeutique du diabétique", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

#### ARRETE

##### Article 1 :

L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Séances d'éducation thérapeutique du diabétique", est accordée au Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy.

##### Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

##### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

##### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

##### Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président du Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 42/2011  
portant autorisation pour la mise en œuvre  
d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient : "Programme d'éducation thérapeutique  
pour patients diabétiques" au SSR "  
Le Réconfort" à Saizy (58)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 23 novembre 2010 par M. le Président Directeur Général du SSR "Le Réconfort" à Saizy (58) vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patients diabétiques",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 décembre 2010,

CONSIDERANT

que le programme intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patients diabétiques", mis en œuvre au sein de votre établissement :

est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes

que la coordination du programme intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patients diabétiques", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation est accordée au SSR "Le Réconfort" à Saizy (58), pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patients diabétiques".

Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le

changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président Directeur Général du SSR "Le Reconfort" à Saizy (58) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 43/2011  
portant autorisation pour la mise en œuvre  
d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient : "Education thérapeutique du jeune  
patient asthmatique" à la Maison d'Enfants  
à Caractère Sanitaire "Les Myosotis"  
à St-Honoré-les-Bains

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 14 octobre 2010 par M. le Directeur de la Maison d'enfants à caractère sanitaire "Les Myosotis" à St-Honoré-les-Bains vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du jeune patient asthmatique",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 14 novembre 2010,

CONSIDERANT

que le programme intitulé "Education thérapeutique du jeune patient asthmatique", mis en œuvre au sein de votre établissement :

est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes

que la coordination du programme intitulé "Education thérapeutique du jeune patient asthmatique", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1

L'autorisation est accordée à la Maison d'enfant à caractère sanitaire "Les Myosotis" à St-Honoré-les-Bains, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du jeune patient asthmatique".

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de la Maison d'enfants à caractère sanitaire "Les Myosotis" à St-Honoré-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 44/2011 portant  
autorisation pour la mise en œuvre d'un  
programme d'éducation thérapeutique  
des patientes présentant un diabète gestationnel  
au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU la demande envoyée en recommandé en date du 15 novembre 2010 par M. le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers en vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'ETP des patientes présentant un diabète gestationnel",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 décembre 2010.

#### CONSIDERANT

que le programme intitulé "Programme d'ETP des patiente présentant un diabète gestationnel"; mis en œuvre au sein de votre établissement :

est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes

que la coordination du programme intitulé "Programme d'ETP des patiente présentant un diabète gestationnel", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

#### ARRETE :

##### Article 1 :

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'ETP des patiente présentant un diabète gestationnel".

##### Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

##### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

##### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

##### Article 5

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
la Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 46/2011  
portant autorisation pour la mise en œuvre  
d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient : "Education thérapeutique du  
patient insuffisant cardiaque"  
au Centre Hospitalier d'Autun

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 15 novembre 2010 par M. le Directeur du Centre Hospitalier d'Autun vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 décembre 2010,

CONSIDERANT

- que le programme intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes  
que la coordination du programme intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque",  
répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier d'Autun, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique du patient insuffisant cardiaque".

Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de

l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier d'Autun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

rancette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 47/2011  
portant autorisation pour la mise en œuvre  
d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient : "Education thérapeutique chez  
le patient insuffisant cardiaque" au Syndicat  
Interhospitalier de Montceau-les-Mines

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 13 novembre 2010 par M. le Directeur-Adjoint du Syndicat Interhospitalier de Montceau-les-Mines vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique chez le patient insuffisant cardiaque",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 13 décembre 2010,

CONSIDERANT

- que le programme intitulé "Education thérapeutique chez le patient insuffisant cardiaque", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes  
que la coordination du programme intitulé "Education thérapeutique chez le patient insuffisant cardiaque",  
répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

### Article 1 :

L'autorisation est accordée au Syndicat Interhospitalier de Montceau-les-Mines, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique chez le patient insuffisant cardiaque".

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 4

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur-Adjoint du Syndicat Interhospitalier de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 55/2011  
autorisant la poursuite d'un programme  
d'éducation thérapeutique VIH  
au Centre Hospitalier de Mâcon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par

intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU la demande envoyée en recommandé en date du 30 novembre 2010 par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique VIH",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 30 décembre 2010.

#### CONSIDERANT

que le programme intitulé "Programme d'Education Thérapeutique VIH", mis en œuvre au sein de votre établissement :

est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes

que la coordination du programme intitulé "Programme d'Education Thérapeutique VIH", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

#### ARRETE :

##### Article 1 :

L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique VIH" est accordée au Centre Hospitalier de Mâcon.

##### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

##### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

##### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

##### Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 60/2011 portant  
autorisation pour la mise en œuvre d'un programme  
d'éducation thérapeutique des patients  
atteints de diabète (types 1 et 2) au Centre  
Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU la demande envoyée en recommandé en date du 15 novembre 2010 par M. le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers en vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'ETP des patients atteints de diabète (*types 1 et 2*)",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 décembre 2010.

#### CONSIDERANT

que le programme intitulé "Programme d'ETP des patients atteints de diabète (*types 1 et 2*)", mis en œuvre au sein de votre établissement :

est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes

que la coordination du programme intitulé "Programme d'ETP des patients atteints de diabète (*types 1 et 2*)", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

#### ARRETE :

##### Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'ETP des patients atteints de diabète (*types 1 et 2*)".

##### Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

##### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

##### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

##### Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Arrêté DSP/DPS n° 61/2011  
portant autorisation pour la mise en œuvre  
d'un programme d'éducation thérapeutique  
des patients obèses au Centre Hospitalier  
de l'Agglomération de Nevers

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU la demande envoyée en recommandé en date du 15 novembre 2010 par M. le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers en vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'ETP des patients obèses",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 décembre 2010.

CONSIDERANT

- que le programme intitulé "Programme d'ETP des patients obèses", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes  
que la coordination du programme intitulé "Programme d'ETP des patients obèses", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'ETP des patients obèses".

Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 62/2011  
portant autorisation pour la mise en œuvre  
d'un programme d'éducation thérapeutique  
des patients atteints par des maladies cardiovasculaires  
au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU la demande envoyée en recommandé en date du 15 novembre 2010 par M. le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers en vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'ETP des patients atteints par des maladies cardiovasculaires",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 15 décembre 2010.

CONSIDERANT

- que le programme intitulé "Programme d'ETP des patients atteints par des maladies cardiovasculaires", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs

aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes que la coordination du programme intitulé "Programme d'ETP des patients atteints par des maladies cardiovasculaires", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, pour la mise en place de son programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé "Programme d'ETP des patients atteints par des maladies cardiovasculaires".

### Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 63/2011  
autorisant la poursuite d'un programme  
d'éducation thérapeutique VHC  
au Centre Hospitalier de Mâcon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU la demande envoyée en recommandé en date du 30 novembre 2010 par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique VHC",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 30 décembre 2010,

## CONSIDERANT

que le programme intitulé "Programme d'Education Thérapeutique VHC", mis en œuvre au sein de votre établissement :

est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes que la coordination du programme intitulé "Programme d'Education Thérapeutique VHC", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

### Article 1 :

L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'Education Thérapeutique VHC" est accordée au Centre Hospitalier de Mâcon.

### Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 64/2011  
autorisant la poursuite d'un programme  
d'éducation thérapeutique en diabétologie  
au Centre Hospitalier de Mâcon

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU la demande envoyée en recommandé en date du 30 novembre 2010 par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Education thérapeutique en diabétologie",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 30 décembre 2010,

CONSIDERANT

- que le programme intitulé "Education thérapeutique en diabétologie", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes  
que la coordination du programme intitulé "Education thérapeutique en diabétologie", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRETE :

Article 1 :

L'autorisation de poursuivre le programme d'Education Thérapeutique du Patient intitulé "Education thérapeutique en diabétologie" est accordée au Centre Hospitalier de Mâcon.

Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 79/2011  
autorisant la poursuite d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient :  
"Programme HTA/Haut risque cardiovasculaire"  
au Réseau de Santé du Haut Nivernais  
à Clamecy

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 10 novembre 2010 par M. le Président du Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme HTA/Haut risque cardiovasculaire",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 10 décembre 2010,

CONSIDERANT

- que le programme intitulé "Programme HTA/Haut risque cardiovasculaire", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes  
que la coordination du programme intitulé "Programme HTA/Haut risque cardiovasculaire", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme HTA/Haut risque cardiovasculaire", est accordée au Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy.

Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la

notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président du Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 80/2011  
autorisant la poursuite d'un programme  
d'éducation thérapeutique du patient :  
"Programme asthme" au Réseau de Santé du  
Haut Nivernais à Clamecy

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 10 novembre 2010 par M. le Président du Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme asthme",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 10 décembre 2010,

CONSIDERANT

que le programme intitulé "Programme asthme", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique

répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes que la coordination du programme intitulé "Programme asthme", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## ARRETE

### Article 1 :

L'autorisation de poursuivre le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme asthme" est accordée au Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy.

### Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

### Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président du Réseau de Santé du Haut Nivernais à Clamecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté DSP/DPS n° 81/2011  
portant autorisation pour la mise en œuvre  
d'un programme d'éducation thérapeutique  
du patient : "Programme d'éducation thérapeutique  
pour patients souffrants d'insuffisance cardiaque"  
au SSR "Le Réconfort" à Saizy (58)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

VU les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU les arrêtés du 2 août 2010 relatifs au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

VU le décret du 10 février 2011 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la décision n°2011-01 du 12 Février 2011 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU la demande envoyée en recommandé en date du 23 novembre 2010 par M. le Président Directeur Général du SSR "Le Réconfort" à Saizy (58) vue d'obtenir l'autorisation pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patients souffrant d'insuffisance cardiaque",

VU le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 23 décembre 2010,

#### CONSIDERANT

que le programme intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patients souffrant d'insuffisance cardiaque", mis en œuvre au sein de votre établissement :  
est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique  
répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes  
que la coordination du programme intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patients souffrant d'insuffisance cardiaque", répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

#### ARRETE :

##### Article 1 :

L'autorisation est accordée au SSR "Le Réconfort" à Saizy (58), pour la mise en place de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour patients souffrant d'insuffisance cardiaque".

##### Article 2 :

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

##### Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

##### Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

##### Article 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Président Directeur Général du SSR "Le Réconfort" à Saizy (58) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 25 février 2011

Pour le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,  
La Directrice de la Santé Publique

Francette MEYNARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0107 portant  
fixation du montant des ressources d'assurance  
maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois  
de février 2011

Centre Hospitalier Universitaire de DIJON

(n° FINESS : 21 078 058 1)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 17 910 802,99 €, soit :

- 16 036 060,85 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

- 1 465 820,5 € au titre des spécialités pharmaceutiques

- 408 921,64 € au titre des produits et prestations

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de DIJON, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de  
l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0108 portant  
fixation du montant des ressources d'assurance  
maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois  
de février 2011  
Centre Hospitalier de SEMUR-en-AUXOIS

(n° FINESS : 21 078 070 6)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et

portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;

- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 1 844 934,83 €, soit :

- 1 753 674,19 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 18 596,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 72 664,21 € au titre des produits et prestations

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de SEMUR-en-AUXOIS, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0109 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de BEAUNE

n° FINESS : 21 0780 71 4)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 2 281 384,99 €, soit :

- 2 133 573,17 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 77 985,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 62 620,10 € au titre des produits et prestations
- 7 205,76 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

## Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

## Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de BEAUNE, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0110 portant  
fixation du montant des ressources d'assurance  
maladie dû au titre de l'activité déclarée au  
mois de février 2011  
Centre Georges François Leclerc à DIJON

(n° FINESS : 21 078 041 7)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;

- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 3 379 801,07 €, soit :

- 2 629 224,14 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 636 476,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 3 603,86 € au titre des produits et prestations
- 110 496,70 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Georges François Leclerc à DIJON, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0111 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS

(n° FINESS : 58 078 003 9)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 6 638 168,07 €, soit :

- 6 008 668,08 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 360 286,51 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 177 397,32 € au titre des produits et prestations
- 91 816,15 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

## Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

## Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de l'Agglomération de NEVERS, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0112 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON

(n° FINESS : 58 078 004 7)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 130 430,68 €, soit :

- 130 372,18 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 58,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0113 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie  
dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de CLAMECY

(n° FINESS : 58 078 007 0)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des

établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;

- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 461 787,61 €, soit :

- 461 787,61 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de CLAMECY, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0114 portant  
fixation du montant des ressources d'assurance  
maladie dû au titre de l'activité déclarée au  
mois de février 2011  
Centre Hospitalier de DECIZE

(n° FINESS : 58 078 009 6)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 1 183 161,45 €, soit :

- 1 165 759,41 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

- 1 991,15 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 15 410,89 € au titre des produits et prestations

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de DECIZE, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0115 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie  
dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier Général de MACON

(n° FINESS : 71 078 026 3)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 4 902 719,38 €, soit :

- 4 625 595,13 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

- 99 417,27 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 107 238,61 € au titre des produits et prestations
- 70 468,37 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

#### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

#### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier Général de MACON, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0116 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de PARAY-le-MONIAL

(n° FINESS : 71 078 064 4)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;

- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>e</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 2 868 759,90 €, soit :

- 2 760 757,33 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

- 42 762,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 34 063,20 € au titre des produits et prestations
- 31 176,53 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de PARAY-le-MONIAL, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0117 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de CHALON-sur-SAONE

(n° FINESS : 71 078 095 8)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 5 984 607,99 €, soit :

- 5 498 210,12 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 353 547,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 92 860,38 € au titre des produits et prestations
- 39 990,03 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de CHALON-sur-SAONE, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0118 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier d'AUTUN

(n° FINESS : 71 078 145 1)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 801 014,70 €, soit :

- 792 305,88 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

- 5 508,35 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 3 200,47 € au titre des produits et prestations

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des

familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier d'AUTUN, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0119 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de BOURBON-LANCY

(n° FINESS : 71 078 156 8)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 146 843,47 €, soit :

- 146 843,47 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de BOURBON-LANCY, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0120 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de MONTCEAU-les-MINES

(n° FINESS : 71 097 670 5)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et

portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 3 069 224,73 €, soit :

- 2 691 725,59 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 238 733,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 138 765,40 € au titre des produits et prestations

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de MONTCEAU-les-MINES, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0121 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Hôtel Dieu du CREUSOT

(n° FINESS : 71 097 834 7)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 3 411 021,53 €, soit :

- 3 210 697,09 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 20 632,32 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 1 108,56 € au titre des produits et prestations
- 178 583,56 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Hôtel Dieu du CREUSOT, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0122 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie  
dû au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier d'AUXERRE

(n° FINESS : 89 000 003 7)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>e</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 7 603 151,74 €, soit :

- 6 880 826,51 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 389 916,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 275 989,31 € au titre des produits et prestations
- 56 419,45 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

## Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

## Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier d'AUXERRE, le Directeur de la Caisse Pivôt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0123 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû au  
titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier d'AVALLON

(n° FINESS : 89 000 040 9)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 639 810,87 €, soit :

- 633 313,59 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 6 497,28 € au titre des spécialités pharmaceutiques

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier d'AVALLON, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0124 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de JOIGNY

(n° FINESS : 89 000 041 7)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la

santé publique ;

- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 838 076,83 €, soit :

- 766 699,55 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 638,13 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 70 739,15 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de JOIGNY, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0125 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de SENS

(n° FINESS : 89 097 056 9)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 4 797 607,98 €, soit :

- 4 570 638,66 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

- 143 904,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 64 731,79 € au titre des produits et prestations
- 18 333,23 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de SENS, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0126 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de CHATILLON-MONTBARD

(n° FINESS : 21 001 007 0)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 921 075,28 €, soit :

- 921 061,34 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

- 13,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de CHATILLON-MONTBARD, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0127 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de COSNE-COURS-sur-LOIRE

(n° FINESS : 58 078 008 8)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 489 323,12 €, soit :

- 482 084,16 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 7 238,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-sur-LOIRE, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0128 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de LA CHARITE-sur-LOIRE

(n° FINESS : 58 078 113 6)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et

des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 143 586,09 €, soit :

- 143 586,09 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de LA CHARITE-sur-LOIRE, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,

Virginie BLANCHARD

Arrêté ARSB/DOSA/F/n°2011-0129 portant fixation  
du montant des ressources d'assurance maladie dû  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2011  
Centre Hospitalier de TONNERRE

(n° FINESS : 89 000 043 3)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 février 2011 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de février 2011 est égale à 620 512,34 €, soit :

- 578 306,41 € au titre de la part tarifée à l'activité MCO
- 510,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques
- 41 695,43 € au titre de la part tarifée à l'activité HAD

### Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

### Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur du Centre Hospitalier de TONNERRE, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 12 avril 2011

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,



### III. Divers

Arrêté n° 11-52 BAG portant agrément  
de l'association Les Compagnons du devoir  
pour agir en faveur du logement et de l'hébergement  
des personnes défavorisées dans les départements  
de la Côte-d'Or et de l'Yonne-  
DREAL

Activité intermédiation locative et gestion locative sociale

la préfète de région Bourgogne  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4,
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU les articles R.365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- VU la demande de l'association Les Compagnons du devoir en date du 30 septembre 2010,
- SUR proposition de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

L'association Les Compagnons du devoir est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2

Cet agrément concerne l'activité intermédiation locative et gestion locative sociale soit :

- la gestion de résidences sociales.

Article 3 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne.

Article 4

L'organisme agréé doit transmettre chaque année, avant le 31 décembre à la Préfecture de région, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire doit être notifiée par l'organisme agréé, à la Préfecture de région.

Article 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des 5 années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de région, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région Bourgogne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié par Mme la Préfète de région à l'association Les Compagnons du devoir.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Dijon, le 21 avril 2011

la préfète de région Bourgogne

Anne BOQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 Dijon) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 11-53 BAG portant agrément  
de la Croix-Rouge Française pour agir en faveur  
du logement et de l'hébergement des personnes  
défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or,  
de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.  
DREAL

Activité ingénierie sociale, financière et technique  
Activité intermédiation locative et gestion locative sociale

la préfète de la région Bourgogne  
officier de la Légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU les articles R.365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande de la Croix-Rouge Française en date du 29 septembre 2010,

SUR proposition de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

La Croix-Rouge Française est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 :

Cet agrément concerne l'activité ingénierie sociale, financière et technique soit :  
l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;  
la recherche de logements adaptés ;  
la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 3 :

Cet agrément concerne également l'activité intermédiation locative et gestion locative sociale soit :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM;
- la gestion de résidences sociales.

Article 4

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 5 :

L'organisme agréé doit transmettre chaque année, avant le 31 décembre à la Préfecture de région, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire doit être notifiée par l'organisme agréé, à la Préfecture de région.

Article 6 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des 5 années se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de région, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région Bourgogne et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié par Mme la Préfète de région à la Croix-Rouge Française.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

Dijon, le 21 avril 2011

la préfète de région Bourgogne

Anne BOQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 Dijon) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n° 11-54 BAG portant agrément de l'association  
AFTAM pour agir en faveur du logement  
et de l'hébergement des personnes défavorisées  
dans les départements de la Côte-d'Or  
et de l'Yonne-  
DREAL

Activité ingénierie sociale, financière et technique  
Activité intermédiation locative et gestion locative sociale

la préfète de la région Bourgogne  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.365-2 à L.365-4,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU les articles R.365-1 à R.365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande de l'association AFTAM en date du 14 septembre 2010,

SUR proposition de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

L'association AFTAM est agréée pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 :

Cet agrément concerne l'activité ingénierie sociale, financière et technique soit :

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;  
l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;  
la recherche de logements adaptés ;  
la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Article 3

Cet agrément concerne également l'activité intermédiation locative et gestion locative sociale soit :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM;
- la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM;
- la gestion de résidences sociales.

Article 4 :

L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or et de l'Yonne.

Article 5

L'organisme agréé doit transmettre chaque année, avant le 31 décembre à la Préfecture de région, un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire doit être notifiée par l'organisme agréé, à la Préfecture de région.

Article 6 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Le renouvellement au terme des 5 années se fera par demande de l'organisme, déposée à la préfecture de région, au moins trois mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région Bourgogne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié par Mme la préfète de région à l'association AFTAM.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Dijon, le 21 avril 2011

la préfète de la région Bourgogne

Anne BOQUET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 Dijon) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté préfectoral n° 11-48 BAG portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-88 BAG  
fixant la composition nominative des membres du Conseil social  
économique et environnemental régional de Bourgogne -

la préfète de la région Bourgogne  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2, R.4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;

VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique et social régional de Bourgogne, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-88 BAG CESR du 26 octobre 2007, fixant la composition nominative des membres du Conseil économique et social régional ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-124 BAG du 23 décembre 2010 portant désignation de Mme Maryvonne PERRET pour représenter l'Union régionale CFE/CGC au sein du CESER de Bourgogne, en lieu et place de M. Clet VIOLEAU,

Considérant que la procédure de radiation de M. VIOLEAU du syndicat national des inspecteurs d'assurances (SNIA) n'a pas été effectuée selon les termes des statuts du SNIA, et notamment de son article 29, 2°§,

Considérant dès lors que le 1° § de l'article R 4134-7 du code général des collectivités territoriales ne peut être appliqué, du fait d'une radiation irrégulière de M. VIOLEAU de la CFE/CGC,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

## **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 07-88 BAG du 26 octobre 2007 modifié fixant la composition nominative des membres du Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne est modifié comme suit :

**COLLÈGE II : ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES REPRÉSENTATIVES AU NIVEAU RÉGIONAL**

(25 Membres)

Union régionale CGC (2)

M. Jean-François MICHON

7, rue de l'Eglise

21310 MIREBEAU sur BEZE

M. Clet VIOLEAU

12, rue Jehan Pinard

89000 AUXERRE

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 modifié demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, 21 avril 2011

La préfète de la région Bourgogne,

Anne BOQUET

Arrêté préfectoral n° 11-56 BAG portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-88 BAG  
fixant la composition nominative des membres du Conseil social,  
économique et environnemental régional de Bourgogne -

la préfète de la région Bourgogne  
officier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2, R.4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 ;
- VU le décret n° 2001-731 du 31 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) et relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique et social régional de Bourgogne, le nombre de leurs représentants et le cas échéant les modalités particulières de leur désignation, modifié par l'arrêté préfectoral n° 11-49 BAG du 21 avril 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 07-88 BAG CESR du 26 octobre 2007 modifié, fixant la composition nominative des membres du Conseil économique et social régional ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

**A R R Ê T E**

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 07-88 BAG du 26 octobre 2007 modifié fixant la composition nominative des membres du Conseil économique, social et environnemental régional de Bourgogne est modifié comme suit, pour ce qui concerne les membres du 3e Collège :

COLLEGE III : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION ET REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS AGISSANT DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, AINSI QUE DES PERSONNALITES QUALIFIEES, CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

(25 Membres)

par accord entre l'Association Bourguignonne Culturelle (ABC), Musique Danse en Bourgogne, le Centre régional du jazz, le Fonds régional d'art comtemporain (FRAC), les conservatoires à rayonnement régional de Dijon et de Chalon-sur-Saône, le Centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique (CEFEDM), l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon, l'Ecole municipale d'art Fructidor de Chalon-sur-Saône, le Théâtre Dijon Bourgogne, les 3 scènes nationales de Mâcon, Chalon, le Creusot, les 2 scènes conventionnées d'Auxerre et de Nevers, l'association des Cinémas indépendants de Bourgogne (1)

M. Jean PIRET

La Billebaude

Les Bois de Vaux

71220 SUIN

par accord entre le Centre régional du livre, l'Association régionale des conservateurs de musées, l'Association bourguignonne des sociétés savantes, la SAEMN du Mont Beuvray et le Centre de culture scientifique technique et industrielle de Bourgogne (1)

M. Gérard MOTTET  
13, Grande Rue  
89113 NEUILLY

Comité régional du tourisme (1)

M. Jean-Pierre GILLOT  
13, rue Bénigne Frémyot  
21000 DIJON

Comité régional olympique et sportif (1)

M. Jean-Pierre PAPET  
26/28 rue du Chaignot  
21000 DIJON

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (1)

M. Michel MORINEAU  
6 rue de l'Egalité  
89000 AUXERRE

par accord entre les associations de consommateurs de la région de Bourgogne adhérant au centre technique régional de la consommation (1)

M. Eric TAUFFLIEB  
BP 45  
21190 CORCELLES LES ARTS

par accord entre la Fédération de la formation professionnelle et les centres de formation d'apprentis implantés en Bourgogne (1)

M. Etienne RAVY  
Les Cadots  
71570 CHAINTRE

par accord entre le Comité régional FCPE de Bourgogne et la Fédération des Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP) (1)

M. Bruno LOMBARD  
10, rue Camille Flammarion  
21000 DIJON

par accord entre la Mutualité Française Bourgogne, l'Association régionale des missions locales (ASSOR), la Fédération nationale des associations de réinsertion sociale (FNARS), l'Union régionale des entreprises d'insertion (UREI) et la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) (2)

M. Michel MARTIN  
14 rue de la Cité  
21000 DIJON

M. Jean-Louis CABRESPINES  
2 bis Cours Fleury  
21000 DIJON

par accord entre l'Université et les grandes écoles de Bourgogne (1)

M. Claude MORDANT  
5 K, rue André Malraux  
21000 DIJON

Union régionale des associations familiales URAF (1)

M. Noël GILIBERT  
Les Vignes Blanches  
71110 ANZY LE DUC

par accord entre les 4 Conférences départementales des retraités et personnes âgées de Bourgogne (CODERPA) (1)

Mme Nadège LAFRANCHISE  
58130 BALLERAY

par accord entre la section régionale de la Croix Rouge Française, les fédérations départementales du Secours populaire français, du Secours catholique, les associations d'Emmaüs, les associations ATD quart monde et les associations départementales des Restos du coeur (1)

M. Daniel EVEILLEAU  
4, place de l'église  
21460 TORCY - POULIGNY

Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) (1)

M. Jean-Michel CAILLET  
15 Bis, rue des Chardonnerets  
21200 BEAUNE

par accord entre l'Union régionale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI) et le Centre régional d'études et d'actions sur les handicaps et les inadaptations (CREAI) (1)

M. Maurice BOLLARD  
24, avenue du Château  
21800 QUETIGNY

par accord entre les associations agréées au titre de l'environnement ou de l'urbanisme au niveau interdépartemental, régional ou national, dont le siège est situé en Bourgogne (1)

M. Thierry GROSJEAN

7, rue de la Reppe

71370 OUROUX SUR SAONE

par accord entre les représentants régionaux de la Confédération nationale du logement, la Confédération syndicale des familles et la Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (1)

M. Pierre MAILLARD

9, rue Picasso

21240 TALANT

Union sociale pour l'habitat de la région Bourgogne (1)

Madame Maddy GUY

5/B boulevard Eugène Spüller

21000 DIJON

Union nationale de la propriété immobilière (1)

M. Jean PERRIN

14 Impasse Nicolas Rolin

21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

par accord entre l'Association pour la promotion et la valorisation des activités du bois en Bourgogne (APROVALBOIS), le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) et l'Union syndicale régionale des organismes de la forêt privée en Bourgogne (1)

M. Jean-François GAITEY

21320 POUILLY EN AUXOIS

par le Conservatoire des sites naturels bourguignons (CSNB) (1)

M. Daniel SIRUGUE

Chemin du moulin des étangs

21600 FENAY

pour la Fédération régionale des chasseurs de Bourgogne (1) :

Madame Evelyne GUILLON

23, route de Saint Bonnet

71350 TOUTENANT

pour le Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) (1) :

M. Dominique LARUE

71360 COLLONGES LA MADELEINE

en qualité de personnalité qualifiée en matière d'environnement et de développement durable (1) :

M. Charles SCHNEIDER

Directeur de la Société Agro-Energie

21580 SALIVES

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007 modifié demeurent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le 29 avril 2011

La préfète de la région Bourgogne,

Anne BOQUET